

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

L, architecte inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur sous le numéro ***, domicilié à ***
Présente,

=====

Vu la **décision** du 14 janvier 2022 du **bureau** du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur renvoyant l'architecte L devant le conseil disciplinaire,

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 21 mars 2022 adressée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur, par recommandé posté le 3 février 2022 à l'architecte L, afin d'y répondre du grief de :

1. Manque d'éthique professionnelle

Il apparaît que Madame L, en s'abstenant de régler à un confrère une note d'honoraires émise depuis plus de 6 mois, sans élever la moindre contestation nonobstant les rappels adressés par ce confrère et les demandes d'explications tracées par le Conseil de l'Ordre a manqué à l'éthique élémentaire de la profession.

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 1 du Règlement de déontologie.

2. Manque de dignité, de confraternité et de loyauté à l'égard d'un confrère

L'absence de réaction à une demande de règlement d'honoraires non contestés réclamés par un confrère est constitutif d'un manque de loyauté et de confraternité vis-à-vis de ce confrère.

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 25 du Règlement de déontologie.

3. Absence de réponse aux interrogations articulées par le Bureau

Vous vous êtes abstenue d'apporter la moindre réponse aux interrogations articulées par le bureau;

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 29 du Règlement de déontologie.

=====

Vu la **décision** du **25 avril 2022** rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de **Namur**, lequel :

Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Madame L.

Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **l'avertissement**.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 4 mai 2022 et réceptionné le 5 mai 2022.
- au Conseil National de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 4 mai 2022 et réceptionné le 5 mai 2022.

=====

Vu l'**appel** formé par :

L'architecte L par requête postée sous pli recommandé le 3 juin 2022,

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 09.11.2022, 16.11.2022, 07.12.2022 et de ce jour.

=====

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite par le conseil d'appel que la période infractionnelle se situe entre le 1^{er} décembre 2021 et le 21 mars 2022, période sur laquelle L a été invitée à se défendre à l'audience du 16 novembre 2022 et que les griefs reprochés à l'appelante sont restés établis par les justes motifs de la décision querellée que le conseil d'appel adopte.

Il résulte d'un document adressé au conseil d'appel le 30 novembre 2022 que L a versé sur le compte de l'architecte B, le 30 novembre 2022, la somme de 540 € correspondant à 3 jours de travail.

Il suit de ces considérations que la sanction prononcée à son encontre est légale et adéquate.

**PAR CES MOTIFS,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES
ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions, sous la seule précision que la période infractionnelle se situe entre le 1^{er} décembre 2021 et le 21 mars 2022.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- ***, présidente à la Cour d'appel de Liège, présidente du conseil d'appel,
- ***, magistrate suppléante à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
- ***, greffière à la Cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,